

## Contrôle au faciès : Que fait la France ?

**Le contrôle d'identité est encadré par le code de procédure pénale à l'article 78-2 qui dispose que :**

*« Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :*

*-qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;*

*-ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;*

*-ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;*

*-ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;*

*-ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire. »*

Ainsi le code de procédure pénal reste vague en parlant de « soupçon » ce qui laisse en réalité au policier une possibilité d'effectuer un contrôle de façon discrétionnaire.

**Peu d'enquêtes permettent de documenter, chiffres à l'appui, la réalité des contrôles policiers.**

Une enquête (1) est publiée en 2017 par le Défenseur des Droits Jacques Toubon.

Elle s'intéresse à la relation entre la police et la population, et plus spécifiquement aux contrôles d'identité.

On retient que 85% des personnes interrogées déclarent ne jamais avoir été contrôlées au cours des cinq dernières années.

En revanche chez les jeunes : les 18-25 ans déclarent 7 fois plus de contrôles que la population.

"Et les hommes perçus comme noirs ou arabes apparaissent cinq fois plus concernés par des contrôles fréquents (c'est-à-dire plus de cinq fois les cinq dernières années)

Ainsi 80% de ceux qui correspondent au profil de "jeune homme perçu comme noir ou arabe" ont été contrôlés ces cinq dernières années, contre 16% pour le reste des personnes interrogées.

"Par rapport à l'ensemble de la population, et toutes choses égales par ailleurs, ces profils ont ainsi une probabilité 20 fois plus élevée que les autres d'être contrôlés", souligne le Défenseur des Droits.

**Un contrôle d'identité au faciès est un contrôle de police fondé sur des caractéristiques physiques associées à l'origine de la personne, qu'elle soit réelle ou supposée. De tels contrôles sont illégaux car ils sont discriminatoires.**

Partant de ce postulat, **il est légitime de s'interroger quant à l'impartialité de la police en situation réelle.**

*Le Rassemblement national séduit de plus en plus dans les rangs de la police, selon une enquête récente du Centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof). En 2017, 57% des policiers et des militaires disaient avoir voté pour Marine Le Pen au second tour de l'élection présidentielle. Aujourd'hui, ils seraient 60% à avoir*

*l'intention de donner leur voix au RN. Et le chiffre est bien plus élevé (74%) si l'on tient uniquement compte des policiers actifs.*

Le sociologue Luc Robban est directeur de recherches au CNRS et travaille au CEVIPOF depuis 1996 et à Sciences Po depuis 1987. Suite à la publication de l'enquête il a tenu à préciser « Il ne faut pas penser vote Le Pen = racisme. Ici on mesure le vote, pas le racisme. Certaines personnes votent pour le Front ou le Rassemblement national pour son discours sécuritaire, ou souverainiste, mais toutes ne sont pas racistes. A l'inverse, il y a des racistes qui ne votent pas pour l'extrême droite. »

En 2020, lors de son interview au média en ligne Brut Emmanuel Macron déclaré "Aujourd'hui, quand on a une couleur de peau qui n'est pas blanche, on est beaucoup plus contrôlé (...) On est identifié comme un facteur de problème et c'est insoutenable »

### **Le délit de faciès est sanctionné en tant que discrimination.**

L'article 225-1 du Code pénal dispose que « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.* »

Ainsi l'auteur d'une discrimination encourt 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Si l'auteur du délit de faciès est un agent public et qu'il l'a commis dans le cadre de ses fonctions, les peines peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

### **En droit international on parle de « profilage racial ou ethnique ».**

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe définit ainsi le profilage racial : « *Utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation* », *ECRI General Policy Recommendation No.11: Combating racism and racial discrimination in policing, CRI(2007)39, 2007*

La Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt 6 juillet 2005, Natchova et aut. c./Bulgarie (2) dit que « *La discrimination raciale est une forme de discrimination particulièrement odieuse et, compte tenu de ses conséquences dangereuses, elle exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités. C'est pourquoi, celles-ci doivent recourir à tous les moyens dont elles disposent pour combattre le racisme, en renforçant ainsi la conception que la démocratie a de la société, y percevant la diversité non pas comme une menace mais comme une richesse* »

Face à l'inaction de la France dans ce domaine, le 27 janvier 2021, Amnesty international avec cinq ONG nationales et internationales (la Maison communautaire pour un développement solidaire (MCDS), Pazapas, Réseau - Égalité, Antidiscrimination, Justice - interdisciplinaire (Reaji), Human Rights Watch et Open Society Justice Initiative ont inauguré la première action de groupe en France (3) contre les contrôles d'identité discriminatoires ou contrôles au faciès.

Ils ont mis en demeure le Premier ministre et les ministres de l'Intérieur et de la Justice de prendre les réformes structurelles nécessaires pour que cessent ces pratiques qui portent atteinte à la dignité des personnes contrôlées.

Ainsi même s'il ne faut pas s'attendre à la disparition du contrôle d'identité comme c'est le cas au Royaume-Uni, il faudra rester attentif à la situation en 2021. En effet la réponse de l'État pouvant aboutir à une nouvelle

législation sur le contrôle d'identité qui notons-le est une demande des ONG internationales précitées mais également des syndicats de policiers qui s'estiment mal formés pour effectuer des contrôles d'identités.

Sofiane Bouhadja

- (1) [https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-enquete\\_relations\\_police\\_population-20170111\\_1.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-enquete_relations_police_population-20170111_1.pdf)
- (2) [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22002-3748%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22002-3748%22]})
- (3) <https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/une-procedure-historique-contre-linaction-de-letat>